

ARRÊTÉ portant
AVIS À LA BATELLERIE n°10

DIRECTION DES
INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Service gestion, exploitation routes
et rivière

N° 2019 DI/DRR 10 AVIS BAT
du 9 juillet 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4 ;

VU le Code des transports et notamment ses articles L 4241-3, et R. 4241-35 à R. 4241-37 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure et son annexe ;

VU l'arrêté du 9 février 2017 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;

VU l'arrêté n° 2016 DAJ/SGAD 012 du 1er septembre 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'une passerelle nécessite une réglementation des conditions de franchissement de l'écluse de la Bavouze sur la commune de Menil ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 22 juillet 2019, et pendant la durée de la pose de la passerelle d'accès au pertuis, le franchissement de l'écluse de la Bavouze au P.R.75+490 est subordonné aux consignes données par l'éclusier et le personnel de l'entreprise.

Article 2 : La navigation pourra être interrompue si besoin pour une courte durée pendant les opérations de grutage.

Pour le Président et par délégation :
La Directrice générale adjointe,



Sophie BONNIÈRE